

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE VALLON EN SULLY**

du 23 JUIN 2023 à 20h00 en mairie

Date de la convocation : 15 juin 2023 affichée le 16 juin 2023 à la porte de la mairie

Président de séance : M. KEMIH Mohammed, Maire

Conseillers présents : MM KEMIH, MUGUET, ITARD, LAS, DEBOUESSE, MORA, MARCHOUX, CHRISTOPHE, Mmes GUYONNET, DURNEZ, BUISSON, BORE,

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : M. CAURET à Mme GUYONNET ; M. LAPP à M. KEMIH ; Mme AMISET à M. LAS ; Mme SERVIERES à Mme DURNEZ ; Mme LANEURIT Marie-Line à Mme BUISSON ;

Membre absent excusé : Mme LANEURIT Céline

Membre absent : Mme PELLISSIER

Monsieur le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum étant atteint, les membres du conseil municipal peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-7 et L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Président de séance rappelle l'ordre du jour de cette séance à savoir :

- désignation d'un secrétaire de séance
- approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2023
- avenant 1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation énergétique de l'école maternelle
- gardiennage du camping municipal
- convention avec le SDE03 pour le renforcement du réseau basse tension sur le poste Allée des Soupis
- convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion
- convention d'exposition de reproduction d'oeuvres avec Shakers
- contrats pour les cloches de l'église
- conventions de servitude avec ENEDIS
- organisation de l'exercice du travail à temps partiel
- demande de subvention définitive solidarité départementale 2023
- vente d'un pavillon locatif par EVOLEA
- augmentation des tarifs du camping municipal
- vente de matériel
- location du matériel de cuisine à la salle polyvalente

- passage en LED de foyers d'éclairage public
- approbation de la motion zéro artificialisation nette
- questions diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, en conformité avec l'article L 2121-5 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal. M. David LAS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 17 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2023.04.01 : avenant 1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation énergétique de l'école maternelle

Le marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de travaux de réhabilitation énergétique de l'école maternelle a été notifié le 28 septembre 2023 au groupement conjoint SCPA LERNER MENIS NOAILHAT architectes à Bourbon l'Archambault et B. LACLAUTRE à Montluçon pour un montant de 28 000 € HT, soit 33 600 € TTC.

L'enveloppe financière initiale consacrée à ces travaux a évolué et engendre de ce fait une nouvelle rémunération du maître d'oeuvre. Le montant de cet avenant s'élève à 10 432,00 € HT, soit 12 518,40 € TTC.

Le montant du marché de maîtrise d'oeuvre s'élève donc désormais à 38 432 € HT, soit 46 118,40 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation énergétique de l'école maternelle

montant du marché :	28 000,00 € HT	33 600,00 € TTC
montant de l'avenant :	10 432,00 € HT	12 518,40 € TTC
<u>nouveau montant du marché :</u>	38 432,00 € HT	46 118,40 € TTC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à notifier l'avenant n° 1 au maître d'oeuvre

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023.

Délibération 2023.04.02 : Recrutement de gardiens de camping pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2023 – contrats saisonniers

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la loi du 26 janvier 1984, article 3,

Vu le travail occasionné par l'ouverture du terrain de camping pendant la saison estivale,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter deux agents non titulaires, par le biais d'un contrat saisonnier, pour exercer les fonctions de gardien de camping pour une durée de un mois chacun, soit du 1^{er} juillet au 31 août 2023

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 6413 du budget 2023

DIT que les agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 401, sans niveau de recrutement spécial, les agents devant impérativement être majeurs.

Délibération 2023.04.03: Convention avec le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier pour le renforcement du réseau Basse Tension sur le poste «supermarché» près de la machine fixe

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le renforcement du réseau basse tension implique

- la pose d'un coffret au droit du bâtiment, parcelles AO 72 et AO 76

- la confection d'une remontée de câble sur façade pour la reprise du branchement (parcelle AO 72)

- la réalisation d'une tranchée pour le passage du réseau électrique afin de reprendre le branchement existant dans le coffret réseaux existant sur façade (parcelle AO 76)

- la réalisation d'une tranchée pour le passage du réseau électrique et la reprise du branchement de la parcelle ZS 79

C'est pourquoi le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03) présente une convention amiable relative à l'établissement de ces ouvrages. Les travaux sont réalisés par le SDE 03 et aucune participation financière n'est à la charge du propriétaire.

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention par laquelle la commune autorise le SDE 03 à pénétrer sur les parcelles cadastrées AO 72-76-258-262, lieu-dit l'allée des soupirs, appartenant à la commune, afin de réaliser ces travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier concernant le renforcement du réseau Basse Tension sur le poste «supermarché».

Délibération 2023.04.04 : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de l'Allier

Faisant suite au décret 2022-551 du 13 avril 2022, le centre de gestion de l'Allier a souhaité

réorganiser son service de médecine. En effet, la pluridisciplinarité vient d'être renforcée avec le recrutement, au sein de ses services, d'infirmiers en santé du travail. Ceux-ci auront pour mission d'oeuvrer au côté des médecins du travail et procéderont notamment à des tests biométriques et sensibiliseront les agents lors de leurs visites. Le temps de ces visites sera augmenté avec un tarif identique à celui actuel.

Les infirmiers seront également à même de pouvoir procéder à des visites de terrain (études de poste, ergonomie, ...), des campagnes vaccinales, des sensibilisations générales sur la prévention des risques au sein des différents services.

Le médecin du travail reste seul en capacité de délivrer des aptitudes (à l'embauche, à la conduite d'engins/nacelles, ...), à suivre les agents bénéficiant d'une surveillance médicale spéciale, à émettre un avis quant à l'imputabilité d'une maladie professionnelle, et à émettre des restrictions médicales.

En conséquence, une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive, qui annule et remplace la précédente, est proposée.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de la signer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le Centre de Gestion de l'Allier.

Délibération 2023.04.05 : Convention d'exposition de reproductions d'oeuvres de la collection de Shakers

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association Shakers Lieux d'Effervescence propose à la commune une exposition en extérieur de reproductions d'oeuvres d'art contemporain figurant dans sa collection.

Une sélection d'oeuvres a été faite pour être reproduite en affiche plastifiée et ainsi être exposée à l'extérieur pour être vue d'un plus grand nombre. Les oeuvres reproduites sont au nombre de onze et pourraient être exposées sur les parois du bâtiment de la salle polyvalente.

Le coût des reproductions est à la charge de la commune, soit 1300 €.

La durée de l'exposition sera fixée par le conseil municipal. L'ensemble des oeuvres restera la propriété de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'exposition de reproductions d'oeuvres de la collection de Shakers

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 623 du budget.

Délibération 2023.04.06 : Contrat de service de commande à distance d'équipements automatisés, de contrôle et de maintenance des cloches de l'église avec l'entreprise BODET

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société BODET Campanaire a proposé un devis d'installation d'une centrale OPUS S, qui est un automate permettant de contrôler les équipements présents dans les clochers d'église.

Il se compose d'une partie automate qui s'installe près du coffret électrique et qui contrôle les éléments suivants :

- contacteur général sécurité
- pilotage de minuterie de cadran
- pilotage des moteurs de volée et moteurs de tintement
- pilotage/alimentation des électro-tintements
- pilotage d'éclairage cadran ou clocher
- pilotage de tout autre équipement nécessitant une programmation horaire.

et d'une partie supervision qui permet :

- la programmation à distance des sonneries
- le contrôle à distance des équipements
- l'écoute à distance des sonneries
- le suivi de la sonorité des cloches en prévention de potentielles fêlures
- le suivi du comportement vibratoire du beffroi
- la supervision de présence de tension et inversion de phase.

L'utilisation se fait par le biais d'une télécommande, d'une tablette et d'une interface web (PC et Smartphone).

Le coût est de 73,90 € HT (88,68 € TTC) par mois pour une durée de 48 mois dans un premier temps par le biais d'un contrat de service proposé par l'entreprise BODET Campanaire. Le coût de la prestation pour le paramétrage, l'installation et le transport est de 985 € HT, soit 1 182 € TTC, payable en une fois.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer le contrat de service de commande à distance d'équipements automatisés, de contrôle et de maintenance d'une installation Campanaire, valable pour une durée de quatre ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis 405434 du 28 mars 2023 concernant l'installation d'une centrale Opus S à l'église

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de service de commande à distance d'équipements automatisés, de contrôle et de maintenance d'une installation Campanaire, valable pour une durée de quatre ans.

Délibération 2023.04.07 : Convention de servitudes avec ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée ZS n° 8 lieu-dit les Graves, chemin d'accès à l'ancienne décharge

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'ENEDIS a fait parvenir une convention de servitudes concernant le passage d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 mètres, sur une bande de 3 m de large, sur la parcelle communale suivante : ZS 8, située route de Nassigny, chemin privé communal d'accès à l'ancienne décharge.

Monsieur le Maire souhaite que cette convention de servitudes soit passée par acte authentique, c'est-à-dire chez un notaire. Il sollicite donc l'autorisation de signer l'acte notarié à intervenir avec ENEDIS ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié qui sera établi concernant cette servitude avec ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée ZS 8, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Délibération 2023.04.08 : Convention de servitudes avec ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée YI n° 9 lieu-dit la Montgarnie, route de Chazemais

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'ENEDIS a fait parvenir une convention de servitudes concernant le passage d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres, sur une bande de 3 m de large, sur la parcelle communale suivante : yi 9, lieu-dit La Montgarnie, route de Chazemais.

Monsieur le Maire souhaite que cette convention de servitudes soit passée par acte authentique, c'est-à-dire chez un notaire. Il sollicite donc l'autorisation de signer l'acte notarié à intervenir avec ENEDIS ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié qui sera établi concernant cette servitude avec ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée YI 9, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Délibération 2023.03.09 : Concession avec Assemblia : bilan au 31 décembre 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 15 avril 2011, le conseil municipal a désigné Assemblia, anciennement dénommée la Société d'Équipement de l'Auvergne, comme organisme aménageur du lotissement « des Grands Champs » et approuvé la convention de concession.

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et aux articles L300-5 du Code de l'urbanisme (alinéa 3), L1523-2 (alinéa 3) et L1523-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31/12/2022 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en hors taxes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le bilan actualisé au 31/12/2022 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le bilan actualisé au 31 décembre 2022, ainsi que le compte-rendu annuel d'activité concernant le lotissement des Grands Champs

Délibération 2023.04.10 : organisation de l'exercice du travail à temps partiel

Monsieur le Maire indique que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet depuis au moins un an et de façon continue, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail (art. L. 5212-13), après avis du service de médecine préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet (question. écrite. AN n°18251 du 19 sept. 1994)

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 mars 2023

-de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel

-d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose :

Article 1 : Les catégories d'agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet (question. écrite. AN n°18251 du 19 sept. 1994).

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Le temps partiel sur autorisation pourrait être accordé à raison de 50 % à 90 %, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. *Lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.*

Cas particulier des agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération. Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50% d'un temps complet (17h30 selon la règle générale). Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s'applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois

La quotité de temps de travail peut être modifiée à l'occasion d'un renouvellement de temps partiel. Le refus de modifier la quotité de temps de travail d'un agent bénéficiaire d'un temps partiel ne constitue pas une décision devant être motivée et précédée d'un entretien

AGENTS ANNUALISES :

Dans le cadre de chaque forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), la durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve des nécessités du service ; cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires et aux agents contractuels

La rémunération brute mensuellement versée à ces agents est alors égale à 1/12ème de leur rémunération annuelle brute, calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions

Article 3 : Organisation du travail

Le temps partiel sera organisé sur la semaine ; cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail sera définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourra être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

Article 4 : La durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes de six mois. L'autorisation pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

Article 5 : La demande de l'agent

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le conseil municipal, ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 7 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 8 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte cette délibération organisant le temps partiel au sein de la commune pour les agents municipaux, le projet de délibération ayant reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 mars 2023

DIT qu'un exemplaire sera transmise au centre de gestion de la fonction publique territoriale pour information.

Délibération 2023.04.11 : Demande d'accord définitif pour l'aide de solidarité départementale 2023 : acquisition de matériel pour la salle polyvalente, la mairie et les ateliers municipaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération 2023.02.07 en date du 17 mars 2023, il avait été autorisé à solliciter une demande d'accord de principe pour une subvention départementale de 5 000 €, sur une dépense subventionnable de 10 000 € maximum, au titre du dispositif de solidarité départementale pour l'acquisition de matériel pour la salle polyvalente, la mairie et les ateliers municipaux.

Le conseil départemental a accusé réception du dossier complet et à autoriser la commune à démarrer les travaux, cette autorisation ne valant pas néanmoins promesse de subvention.

Tout le matériel a été acheté pour un montant HT de 10 960,04 €, soit 13 152,05 € TTC. Il convient donc désormais de solliciter l'accord définitif pour le versement de la subvention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention définitive auprès du conseil départemental au titre du dispositif SOLIDARITE DEPARTEMENTALE au taux de 50 % sur un montant plafonné à 10 000 € HT, soit la somme de 5 000 € pour l'acquisition de matériel pour la salle polyvalente, la mairie et les ateliers municipaux.

Délibération 2023.04.12 : Vente d'un pavillon locatif vacant 49 rue des Erables par EVOLEA

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'EVOLEA, bailleur social sur la commune, envisage de vendre le pavillon locatif social vacant situé 49 rue des érables, dont elle est propriétaire.

L'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que la commune d'implantation doit être consultée, ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

EMET un avis favorable à la vente du pavillon locatif social situé 49 rue des érables appartenant à EVOLEA

NE SOUHAITE plus garantir la partie de l'emprunt fait par EVOLEA (anciennement France Loire) pour la construction de ces pavillons.

Délibération 2023.04.13 : Redevances journalières au terrain de camping municipal à compter du 1^{er} juillet 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les redevances journalières au camping municipal allée des soupirs n'ont pas été augmentées depuis février 2015. Il propose de modifier les tarifs ainsi qu'il suit :

- par campeur (eau chaude comprise)	3,00 €
- par automobile	3,00 €
- par emplacement	3,00 €
- branchement électrique jusqu'à 6 ampères	3,00 €
- branchement électriques jusqu'à 20 ampères	5,00 €
- garage mort par emplacement	3,00 €
- garage mort par branchement	3,00 €

Monsieur le Maire signale également qu'il est appliqué la gratuité pour les enfants de 0 à 7 ans inclus et le demi-tarif pour les enfants de 8 ans à 14 ans révolus. Il demande l'aval du conseil municipal pour continuer à l'appliquer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

FIXE les redevances journalières à percevoir sur le terrain de camping municipal à l'allée des soupirs ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2023

– par campeur (eau chaude comprise)	3,00 €
– par automobile	3,00 €
– par emplacement	3,00 €
– branchement électrique jusqu'à 6 ampères	3,00 €
– branchement électriques jusqu'à 20 ampères	5,00 €
– garage mort par emplacement pendant la période d'ouverture	3,00 €
– garage mort par branchement pendant la période d'ouverture	3,00 €
–	

DECIDE qu'il sera appliqué la gratuité pour les enfants de 0 à 7 ans inclus et le demi-tarif pour les enfants de 8 ans à 14 ans révolus.

DIT que ces redevances seront perçues au moyen d'un carnet à souches par le régisseur de recettes du camping municipal

DIT que le produit des redevances sera encaissé à l'article 7063 du budget communal.

DECIDE, en raison d'abus constatés dans le paiement de ces redevances journalières, d'exiger dès l'entrée dans le camping le versement de 50 % du prix du séjour.

Délibération 2023.04.14 : Vente anciennes tables de la salle polyvalente

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'achat de 50 nouvelles tables à la salle polyvalente, les 48 anciennes tables (34 en bon état et 14 en état moyen) ont été stockées dans les ateliers municipaux.

Monsieur le Maire propose de les vendre. Le conseil municipal doit décider des modalités de vente.

Il propose de confier au Domaine la vente de ces tables, ainsi que la vente de tout bien, à l'avenir, qui serait réformé par la commune.

L'article R 3211-41 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que les collectivités peuvent remettre au Domaine leurs biens immobiliers pour vente. Il n'y a pas besoin de recourir à un marché public. Une simple délibération suffit pour valider la remise au Domaine.

L'offre de services est gratuite (pas d'abonnement, pas de frais, pas d'engagement sur la durée), sécurisée (les Domaines gèrent l'encaissement auprès du client et le reversement du produit de vente et prennent en charge intégralement les contentieux éventuels des clients), et complète (finalisation des descriptifs, mise en vente, gestion des inscriptions et des enchères des clients).

Les seuls frais sont à la charge de l'adjudicataire : taxe domaniale de 11 %. La commune ne gère que le lieu de dépôt des biens : visites éventuelles pendant la vente et enlèvement des biens après la vente.

Chaque vente est publiée pendant 3 semaines sur le site encheres-domaine.gouv.fr et sur une plateforme de vente. Des ventes ont lieu toutes les 6 semaines environ.

La commune doit juste fixer, en accord avec le Domaine, la mise à prix initiale.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Envoyé en préfecture le 08/08/2023
Reçu en préfecture le 08/08/2023
Publié le
ID : 003-210302972-20230804-PVCM23062023-AU

AUTORISE Monsieur le Maire à remettre tout bien mobilier réformé pour vente au Domaine selon les conditions listées ci-dessus, et notamment les 48 anciennes tables de la salle polyvalente.

Délibération 2023.04.15 : Facturation aux particuliers du matériel perdu ou cassé suite à location du matériel de cuisine à la salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 12 septembre 2001, il avait été décidé de fixer à 1,50 euros la somme retenue pour le matériel de cuisine manquant ou inutilisable (verres, couverts, assiettes, bols, tasses, coupes à glace, ...) et à 15,25 € pour tout autre matériel de cuisine manquant (plats, poêles, casseroles, brocs, plateaux, corbeilles à pain, faitouts, etc);

Ce montant n'a jamais été réévalué alors que le coût de remplacement de ce matériel a augmenté.

Il propose de revoir le coût.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE à 3,00 € la somme retenue pour le matériel de cuisine manquant ou inutilisable (verres, couverts, bols, tasses, flûtes, assiettes, coupes à glace,) et à 20 € pour tout autre matériel de cuisine à compter du 1^{er} juillet 2023.02.07

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 7588 du budget.

Délibération 2023.04.16 : Remplacement de 59 lanternes d'éclairage public vétustes avec passage en LED

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants : remplacement de 73 lanternes d'éclairage public vétustes.

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 46 090 € dont 37 258 € financés par le SDE03 et le conseil départemental.

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résultera une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la Commune de 8 102 euros, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire

DEMANDE la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier

PREND ACTE de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 8 102 euros lors de la prochaine cotisation annuelle au syndicat, imputée sur le compte 65548 « contributions aux organismes de regroupement », avec un étalement sur la cotisation de 10 prochaines années.

Délibération 2023.04.17 : approbation de la motion Zéro Artificialisation Nette de l'association des Maires Ruraux de France

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales, que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement, que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France dont un exemplaire leur a été transmis et d'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la motion Zéro Artificialisation Nette de l'Association des Maires Ruraux de France.

QUESTIONS DIVERSES

- virement de crédits : dans le cadre de la fongibilité des crédits prévus dans la délibération de passage à la M57, soit 7,5 %, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 1 000 € seront ajoutés au programme «travaux aux bâtiments communaux» pour régler les stores et rideaux de l'école primaire dont le devis est un peu plus élevé que la prévision budgétaire et 1 000 € retirés du programme réhabilitation énergétique de l'école maternelle. Une décision en ce sens sera ajoutée au registre des délibérations.

Une deuxième décision sera ajoutée, à savoir : ajout de 150 € à l'article 6618 (intérêts ligne de trésorerie 2022 payés sur 2023) que l'on retire de l'article 615221 entretien de bâtiments.

- délégations du conseil municipal au Maire :

DATE	OBJET	NOM	MONTANT
16.05.2023	Sinistre voiture contre garde-corps canal	GROUPAMA	2 124,10 €
16.05.2023	Sinistre déversement mélasse RD 2144	GROUPAMA	3 592,80 €
21.03.2023	Sinistre feu tricolore décembre 2022	GROUPAMA	1 551,60 €
05.06.2023	Concession cimetièrre	Particulier vallonnais	99.00 €

La séance est levée à 21h45.

Monsieur le Maire,



La secrétaire de séance,

